

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.11/Add.5
9 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 30 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. Zdzislaw KEDZIA (Pologne)

TABLE DES MATIERES */

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa quarante-neuvième session	
A.	<u>Résolutions</u>	
	1993/23. Succession d'Etats en matière de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ..	4
	1993/24. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	5
	1993/25. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	8

*/ Le document E/CN.4/1993/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1993/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIERES (suite) */

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. A. Résolutions (<u>suite</u>) (suite)	
1993/26. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage	12
1993/27. Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	13
1993/28. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	17
1993/29. Les droits de l'homme et l'invalidité	21
1993/30. Année internationale des populations autochtones (1993)	23
1993/31. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	26
1993/32. L'administration de la justice et les droits de l'homme dans l'administration de la justice.....	29
1993/33. Les droits de l'homme et la médecine légale	32
1993/34. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	34
1993/35. Question des disparitions forcées ou involontaires	37
1993/36. Question de la détention arbitraire	41
1993/37. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	44
1993/38. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	47

TABLE DES MATIERES (suite) */

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II. (suite)	A. Résolutions (<u>suite</u>)	
	1993/39. Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention	49
	1993/40. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	52
	1993/41. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice	57
	1993/42. Question des droits de l'homme et des états d'exception	60
	1993/43. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme	61
	1993/44. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	62
	1993/45. Droit à la liberté d'opinion et d'expression	64
	1993/46. Intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme	69
	B. <u>Décisions</u>	
	1993/105. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones	71
	1993/106. Droit à un procès équitable	72
	1993/107. Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales	72
	1993/108. Etude de la question de la privatisation des prisons	73

A. Résolutions

1993/23. Succession d'Etats en matière de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Affirmant qu'il importe au plus haut point d'assurer l'application effective et systématique des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour renforcer la paix et la coopération internationales et pour mieux promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Consciente des bouleversements qu'ont provoqués au sein de la communauté internationale la dissolution de certains Etats et la constitution d'Etats successeurs,

Considérant que les Etats successeurs, en ce qui concerne les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les Etats prédécesseurs étaient parties, devront prendre la succession des Etats prédécesseurs et continueront d'assumer les responsabilités ainsi contractées,

Soulignant que, dans n'importe quel Etat, le respect des principes et normes universels en matière de droits de l'homme est tout spécialement important pour le maintien de la stabilité et de la primauté du droit,

Notant qu'il importe que les Etats successeurs confirment aux dépositaires intéressés qu'ils continueront de s'acquitter des obligations qui incombaient aux Etats prédécesseurs au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour faciliter une coopération totale et efficace entre les Etats successeurs et les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme lorsqu'ils chercheront à promouvoir l'universalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Encourage les Etats successeurs à confirmer aux dépositaires intéressés qu'ils demeurent liés par les obligations contractées au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents;

2. Se félicite que certains Etats successeurs aient déjà confirmé leur succession en ce qui concerne les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les Etats prédécesseurs étaient parties ou soient devenus parties à des traités auxquels les Etats prédécesseurs n'étaient pas parties;

3. Demande instamment aux Etats successeurs qui ne l'ont pas encore fait d'accéder aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels leurs prédécesseurs n'étaient pas parties ou de les ratifier;

4. Prie le Secrétaire général de fournir des services consultatifs en ce qui concerne la succession en matière de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'accession à ces traités aux Etats successeurs qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et de lui faire rapport, à sa cinquantième session, sur les mesures prises au titre de ce point de l'ordre du jour;

5. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1993/24. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

La Commission des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la résolution 47/135 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dont le texte est joint en annexe,

Constatant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités, compte dûment tenu, notamment, de la Déclaration,

Considérant les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont trait aux droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Notant avec satisfaction que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme accordent une attention accrue à la protection des minorités et à la non-discrimination à leur égard,

Convaincue que l'adoption de mesures efficaces et la création de conditions propices à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et

page 6

linguistiques, visant à garantir la non-discrimination et l'égalité pour tous, favorisent la prévention et le règlement pacifique des problèmes de droits de l'homme qui concernent des minorités,

Notant que, dans beaucoup de pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et que leurs conséquences sont souvent tragiques,

Sachant qu'il importe de donner plus d'efficacité encore à l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne les droits de toutes les personnes, y compris des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques favorisent la stabilité politique et sociale ainsi que la paix et enrichissent le patrimoine culturel de la société dans son ensemble,

Désirant renforcer le respect des principes consacrés dans la Déclaration, afin de prévenir les différends mettant des minorités en cause,

Prenant note avec intérêt des travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les moyens à mettre en oeuvre pour faciliter la solution et la gestion, par des voies pacifiques et constructives, des problèmes touchant les minorités, lesquels sont notamment les systèmes d'alerte et d'action précoce ainsi que la communication et le dialogue entre les parties intéressées, et attendant d'être saisie du rapport final de M. Asbjorn Eide, Rapporteur spécial de la Sous-Commission,

Convaincue que, parmi les moyens de promouvoir l'application de la Déclaration, la médiation de la collectivité et d'autres formes d'initiatives visant à éviter ou à résoudre les différends peuvent favoriser la prévention ou la solution des conflits concernant les minorités,

Estimant que le programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme mis sur pied par le Centre pour les droits de l'homme peut jouer un rôle utile en offrant un appui technique, des conseils et des services dans les domaines intéressant les minorités,

1. Engage tous les Etats à promouvoir et à appliquer, par les moyens appropriés, les principes énoncés dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 en date du 18 décembre 1992;

2. Prie instamment tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de tenir dûment compte de la Déclaration, par les moyens appropriés, dans l'exercice de leur mandat;

3. Invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

4. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition des gouvernements qui en font la demande, dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique offert par le Centre pour les droits de l'homme, les services d'experts spécialisés dans les questions relatives aux minorités ainsi que dans la prévention, la solution ou la gestion des différends afin qu'ils aident à dénouer des situations existantes ou potentielles où des minorités sont en cause;

5. Encourage les gouvernements à envisager de faire appel aux services consultatifs et de coopération technique ainsi offerts;

6. Prie le Secrétaire général, aux fins de l'application de la présente résolution, de consacrer à ce programme de services consultatifs et de coopération technique du Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines et financières supplémentaires dans la limite des ressources totales dont dispose l'Organisation des Nations Unies;

7. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquantième session sur l'application de la présente résolution, au titre du même point de l'ordre du jour.

57ème séance
5 mars 1993

1993/25. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que tous les Etats se sont engagés à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle celle-ci a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Prenant note de la résolution 47/129 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, dans laquelle celle-ci l'a priée de poursuivre l'examen des mesures à prendre pour assurer l'application de la Déclaration,

Considérant qu'il est souhaitable de renforcer les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines dans lesquels intervient la liberté de religion ou de conviction et que les organisations gouvernementales et non gouvernementales ont les unes et les autres un rôle important à jouer à cet égard,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux ont à tous les niveaux un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion et de conviction,

Consciente de l'importance que revêt l'éducation pour ce qui est de garantir la tolérance en matière de religion et de conviction,

Constatant avec inquiétude que de graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris des actes de violence, se produisent un peu partout dans le monde comme l'indique dans son rapport (E/CN.4/1993/62 et Corr.1 et Add.1) M. Angelo Vida d'Almeida Ribeiro, Rapporteur spécial,

Sachant qu'il continue de se produire des manifestations de discrimination et d'intolérance fondées sur la religion ou la conviction qui sont le fait d'individus ou de groupes d'individus un peu partout dans le monde,

Convaincue qu'il faut donc faire davantage pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. Réaffirme que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'homme découlant de la dignité inhérente à la personne humaine et garanti à tous sans discrimination;

2. Remercie le Rapporteur spécial et prend acte de son rapport ainsi que des observations formulées à son sujet lors de sa quarante-neuvième session;

3. Demande instamment aux Etats de veiller à ce que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction soit garantie de manière adéquate sur les plans constitutionnel et juridique, y compris en prévoyant des recours efficaces en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

4. Convient qu'à elle seule la législation ne suffit pas à prévenir les atteintes aux droits de l'homme, notamment à la liberté de religion ou de conviction;

5. Demande donc instamment à tous les Etats de prendre toutes les mesures appropriées pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, y compris ceux qui sont motivés par l'extrémisme religieux, et à promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines relevant de la liberté de religion ou de conviction;

6. Engage également les Etats à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'Etat respectent les différentes religions et convictions et ne fassent aucune discrimination à l'encontre des personnes professant d'autres religions ou convictions;

page 10

7. Demande à tous les Etats de reconnaître à toute personne, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit de pratiquer un culte et de se joindre à une assemblée religieuse ou spirituelle, ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins;

8. Demande également à tous les Etats de s'employer avec la plus grande énergie, conformément à leur législation nationale, à assurer le strict respect et l'entière protection des lieux de culte et sanctuaires;

9. Reconnaît qu'il est indispensable que les individus et les groupes pratiquent la tolérance et la non-discrimination pour que soient pleinement réalisés les objectifs de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

10. Juge souhaitable d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines où intervient la liberté de religion ou de conviction, et de faire en sorte que les mesures voulues soient prises à cet effet dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

11. Invite donc de nouveau le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organismes intéressés;

12. Encourage le Rapporteur spécial à poursuivre l'examen des incidents et des décisions gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et à recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier;

13. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin qu'il puisse s'acquitter encore mieux de son mandat;

14. Recommande que la question de la promotion et de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion reçoive la priorité voulue dans les activités du programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne l'élaboration de textes juridiques de base qui soient conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et tiennent compte des dispositions de la Déclaration;

15. Encourage le Rapporteur spécial à déterminer si ce programme de services consultatifs en matière de droits de l'homme pourrait être utile dans certaines situations, quand les Etats demandent à en bénéficier, et à faire des recommandations à cet égard;

16. Se félicite que le Comité des droits de l'homme ait l'intention de produire prochainement une observation générale se rapportant à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui traite de la liberté de pensée, de conscience et de religion;

17. Se félicite aussi de l'action menée par les organisations non gouvernementales pour assurer l'application de la Déclaration, notamment en soumettant leurs vues au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

18. Invite les organisations non gouvernementales intéressées à s'interroger sur l'action qu'elles pourraient également envisager de jouer pour favoriser l'application de la Déclaration et sa diffusion dans les langues nationales et locales;

19. Demande à tous les Etats d'envisager de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et de faciliter cette diffusion dans les langues nationales et locales;

20. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour que ce dernier puisse lui faire rapport à sa cinquantième session;

21. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquantième session sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la présente résolution;

page 12

22. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction".

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]

1993/26. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquels nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude,

Affirmant que la lutte pour l'élimination de l'esclavage s'entend aussi de l'octroi d'une aide aux victimes et aux représentants des organisations non gouvernementales qui s'occupent des problèmes liés aux formes contemporaines d'esclavage,

Ayant présente à l'esprit la résolution 46/122 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage,

Convaincue que ce fonds de contributions volontaires jouera un rôle important dans la protection des droits de l'homme des victimes des formes contemporaines d'esclavage,

1. Se félicite de la nomination par le Secrétaire général d'un Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, conformément à la résolution 46/122 de l'Assemblée générale;

2. Prie instamment tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire de répondre favorablement, et si possible régulièrement, aux demandes de contributions au Fonds;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements son appel de contributions au Fonds;

4. Prie également le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens possibles de soutenir l'action que mène le Conseil d'administration du Fonds, notamment en établissant, en produisant et en diffusant des matériels d'information, afin de mieux faire connaître le Fonds et son oeuvre humanitaire.

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1993/27. Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les dispositions de la Convention relative à l'esclavage de 1926, de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi que l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux termes desquels nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa dix-septième session (E/CN.4/Sub.2/1992/34), dont la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a été saisie à sa quarante-quatrième session,

Ayant examiné les résolutions pertinentes de la Sous-Commission y compris la plus récente, soit la résolution 1992/2 du 14 août 1992,

Rappelant sa résolution 1982/20 du 10 mars 1982 sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, ainsi que les résolutions qu'elle a adoptées concernant le rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission, y compris la plus récente, soit la résolution 1992/47 du 3 mars 1992,

page 14

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social 1982/20 du 4 mai 1982 et 1983/30 du 26 mai 1983 sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi que les recommandations contenues dans cette dernière,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 1988/34 du 27 mai 1988, 1989/74 du 24 mai 1989, 1990/46 du 25 mai 1990, 1991/35 du 31 mai 1991 et 1992/10 du 20 juillet 1992,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 38/107 du 16 décembre 1983 et 40/103 du 13 décembre 1985 sur la prévention de la prostitution,

Gravement préoccupée par la persistance de l'esclavage, de la traite des esclaves, de pratiques analogues à l'esclavage et même de manifestations modernes de ce phénomène, qui représentent quelques-unes des violations les plus graves des droits de l'homme,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui a fait oeuvre utile, notamment pour les progrès qu'il a réalisés à sa dix-septième session dans l'exécution de son programme de travail, pour la largeur de vues avec laquelle il a constamment abordé la question et pour la souplesse de ses méthodes de travail;

2. Se déclare gravement préoccupée par les manifestations de formes contemporaines d'esclavage signalées au Groupe de travail;

3. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention relative à l'esclavage de 1926, à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à présenter périodiquement à la Sous-Commission des rapports sur la situation dans leur pays, conformément aux dispositions de ces conventions et à la décision 16 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974, qui énonce le mandat du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage;

4. Invite les Etats qui, tout en remplissant les conditions requises à cet effet, n'ont pas ratifié les conventions pertinentes et n'y ont pas non plus adhéré, à envisager de le faire dans les meilleurs délais ou bien, s'ils le souhaitent, à expliquer par écrit pourquoi ils ne s'estiment pas en mesure de le faire, et les invite aussi à envisager de fournir des informations sur la législation et les pratiques nationales en la matière;

5. Invite les organisations intergouvernementales, les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Université des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du tourisme ainsi que l'Organisation internationale de police criminelle et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de fournir des informations pertinentes au Groupe de travail;

6. Engage tous les gouvernements à se faire représenter aux réunions du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage;

7. Encourage la Sous-Commission, ainsi que son Groupe de travail, à continuer d'élaborer des recommandations sur les moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application des Conventions relatives à l'esclavage sur la base de l'étude établie par le Secrétaire général à ce sujet (E/CN.4/Sub.2/1989/37);

8. Rappelle de nouveau qu'elle a demandé au Secrétaire général de désigner le Centre pour les droits de l'homme comme le centre de coordination des activités menées par le système des Nations Unies pour éliminer les formes contemporaines d'esclavage et le prie de faire rapport sur les mesures prises à cet effet au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa dix-huitième session et à elle-même à sa cinquantième session;

9. Prie de nouveau le Secrétaire général de réaffecter à plein temps au Groupe de travail, comme c'était le cas autrefois, un administrateur du Centre pour les droits de l'homme qui occuperait le poste inscrit au budget du Centre au titre des questions relatives à l'esclavage et qui, s'agissant des formes contemporaines d'esclavage, serait chargé d'assurer en permanence la continuité des travaux et une étroite coordination à l'intérieur et à

page 16

l'extérieur du Centre, et prie en outre le Secrétaire général de rendre compte des mesures prises à cette fin au Groupe de travail à sa dix-huitième session et à elle-même à sa cinquantième session;

10. Engage toutes les organisations non gouvernementales compétentes, y compris celles qui s'occupent des droits de l'enfant et des droits de la femme, à se faire représenter aux sessions du Groupe de travail;

11. Fait sienne la recommandation formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 1992/2 du 14 août 1992 tendant à ce que soient renouvelés dans les années à venir les arrangements relatifs à l'organisation des sessions du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage contenus dans la décision 1992/115 de la Commission en date du 3 mars 1992;

12. Recommande que les gouvernements tirent parti de la possibilité qui leur est offerte de demander une aide au titre du programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des programmes d'assistance technique des institutions spécialisées, notamment de celui du Bureau international du Travail;

13. Recommande aussi que les organes de surveillance de l'Organisation internationale du Travail accordent une attention particulière dans leurs travaux à l'application des dispositions et des normes conçues pour assurer la protection des enfants et autres personnes qui sont exposées à des formes contemporaines d'esclavage;

14. Recommande en outre que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des Etats parties, accordent une attention particulière à l'application des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34, 35, 36 et 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et formulent des questions précises dans les directives qu'ils énoncent sur l'établissement des rapports en vue de prévenir et de combattre les formes contemporaines d'esclavage;

15. Invite de nouveau le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants à examiner les moyens de coopérer plus étroitement avec le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage;

16. Rappelle que, dans sa résolution 1992/10, le Conseil économique et social a demandé au Secrétaire général de lui faire rapport de nouveau sur les mesures prises par les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales pour mettre en oeuvre les recommandations contenues dans sa résolution 1983/30, et invite le Groupe de travail à tenir compte de ces rapports, notamment lorsqu'il identifiera les lacunes et les possibilités d'action qui s'offrent à lui;

17. Invite tous les Etats Membres à envisager des mesures appropriées pour protéger les groupes particulièrement vulnérables tels que les enfants et les femmes migrantes contre l'exploitation par la prostitution et autres pratiques analogues à l'esclavage, y compris la possibilité de créer un organisme national pour réaliser ces objectifs;

18. Prie les gouvernements de mener une politique d'information, de prévention et de réinsertion des enfants et des femmes victimes de l'exploitation qu'est la prostitution, et de prendre les mesures économiques et sociales jugées nécessaires à cette fin;

19. Recommande que ces questions soient pleinement examinées par le Groupe de travail lors de sa dix-huitième session.

57ème séance
5 mars 1993

[Adopté sans vote. Voir chap. XIX].

1993/28. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-quatrième session (E/CN.4/1993/2),

Exprimant sa satisfaction à la Sous-Commission pour son utile contribution aux efforts qu'elle fait afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

page 18

Rappelant le mandat de la Sous-Commission, tel que la Commission l'a défini, ainsi que les responsabilités particulières qui lui ont été confiées par les résolutions de la Commission 8 (XXIII) du 16 mars 1967 et 17 (XXXVII) du 10 mars 1981, par les résolutions du Conseil économique et social 1235 (XLII) du 6 juin 1967 et 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, et par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment,

Rappelant également sa résolution 1992/66 du 4 mars 1992, dans laquelle elle a défini certaines orientations à donner aux travaux de la Sous-Commission, et la résolution 1991/32 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991, sur le renforcement de l'indépendance des experts membres de la Sous-Commission,

Prenant acte du rapport du Président de la Sous-Commission sur les travaux de sa quarante-quatrième session (E/CN.4/1993/60), et des propositions qui y figurent,

Notant avec satisfaction le dialogue plus intensif et l'esprit de coopération qui se sont instaurés entre elle-même et la Sous-Commission grâce à l'échange d'informations entre leurs présidents respectifs, conformément aux paragraphes 17 et 18 de la résolution 1990/64 de la Commission, en date du 7 mars 1990,

Convaincue que le dialogue utile et de fond entre elle-même et la Sous-Commission doit encore être renforcé,

Convaincue également que l'impartialité et l'objectivité de la Sous-Commission et l'indépendance de ses membres et de leurs suppléants doivent rester ses principes directeurs,

Convaincue en outre qu'il est indispensable pour la réputation et l'efficacité de la Sous-Commission, en tant qu'organe d'experts spécialisés dans les droits de l'homme, que les gouvernements ne proposent comme membres et comme suppléants de la Sous-Commission et que la Commission n'élise que des personnes ayant une véritable expérience dans le domaine des droits de l'homme et capables d'agir indépendamment de leur gouvernement,

Soulignant le rôle utile que la Sous-Commission peut jouer en tant qu'organe d'experts indépendants, notamment en examinant les faits nouveaux qui se produisent dans le domaine des droits de l'homme et en offrant aux organisations non gouvernementales un cadre où s'exprimer à ce sujet,

Consciente de l'importante contribution que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social apportent d'une façon générale aux travaux de la Sous-Commission, conformément aux principes énoncés par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1296 (XLIV) du 23 mai 1968 et 1919 (LVIII) du 5 mai 1975,

Se félicitant du rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/3) du groupe de travail intersessions sur les méthodes de travail de la Sous-Commission, créé en application de sa propre résolution 1992/66 du 4 mars 1992, et du résultat de ses travaux,

Convaincue qu'il est hautement approprié qu'elle examine attentivement les travaux de la Sous-Commission afin que les deux organes continuent à s'acquitter efficacement de leurs rôles respectifs,

Réaffirmant qu'il est important qu'elle donne des conseils à la Sous-Commission, et que celle-ci les suive, à la lumière du mandat qui lui a déjà été confié afin d'assurer la complémentarité de leurs activités,

1. Réaffirme que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités peut la seconder au mieux en lui soumettant des recommandations fondées sur les différentes opinions et optiques d'experts indépendants, qui devraient être dûment reflétées dans les rapports de la Sous-Commission ainsi que dans les études techniques effectuées sous ses auspices;

2. Invite la Sous-Commission à s'inspirer, dans l'accomplissement de ses fonctions et de ses tâches, des résolutions pertinentes de la Commission et du Conseil économique et social;

3. Prend note avec satisfaction des mesures importantes prises par la Sous-Commission pour rationaliser et simplifier ses travaux;

4. Se félicite de la résolution 1992/8 de la Sous-Commission, du 26 août 1992, et des principes directeurs qui y sont annexés;

5. Invite la Sous-Commission à continuer d'examiner les moyens d'améliorer ses travaux en vue de formuler des recommandations sur les points suivants :

a) Initiatives qui permettraient de renforcer la coordination avec la Commission des droits de l'homme et les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

b) Renforcement de l'indépendance de ses experts;

page 20

c) Propositions concernant la rationalisation de l'ordre du jour, compte tenu, notamment, des rapports existant entre l'ordre du jour de la Sous-Commission et celui de la Commission;

d) Initiatives qui permettraient de diffuser aussi largement que possible les conclusions de la Sous-Commission, telles que la préparation d'un bref résumé de chaque étude achevée, l'objet étant de publier séparément dans plusieurs langues les résumés de toutes les études achevées pendant une session, par exemple dans la série des fiches d'information du Centre pour les droits de l'homme, ce qui contribuerait à mieux faire connaître ces études;

e) Mise au point d'un programme visant à familiariser les nouveaux membres et leurs suppléants avec les travaux de la Sous-Commission, notamment en leur distribuant en temps utile divers documents de la Sous-Commission et autre matériel d'information;

6. Réaffirme que la Sous-Commission a notamment pour tâche d'examiner en profondeur les renseignements concernant les allégations de violations de droits de l'homme et de lui présenter les résultats de ses travaux;

7. Prie la Sous-Commission de ne demander au Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et d'autres organes à communiquer leurs vues et observations qu'en ce qui concerne les études qui ont été expressément approuvées à l'avance par la Commission;

8. Invite la Sous-Commission à continuer à prêter dûment attention aux faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme;

9. Demande aux Etats de proposer comme membres de la Sous-Commission et comme suppléants des candidats répondant aux critères exigés d'experts indépendants et devant se comporter comme tels dans l'exercice de leurs fonctions, et de respecter pleinement l'indépendance de ceux qui seront élus;

10. Prie le Secrétaire général de continuer à soutenir fermement la Sous-Commission et, en particulier, de faire en sorte que ses documents soient distribués dans toutes les langues en temps utile avant la session;

11. Invite son Président à informer la Sous-Commission du débat consacré à cette question;

12. Décide d'inviter le Président de la quarante-quatrième session de la Sous-Commission à tenir des consultations avec les membres du Bureau de la Commission en temps opportun lorsque celui-ci se réunira à la fin de sa quarante-neuvième session et le Président de la quarante-cinquième session à lui faire rapport à sa cinquantième session sur l'état d'avancement des questions mentionnées dans la présente résolution et sur d'importants aspects des travaux de la Sous-Commission.

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1993/29. Les droits de l'homme et l'invalidité

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/48 du 3 mars 1992, la décision 1992/276 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1992 et les résolutions 47/3 et 47/88 de l'Assemblée générale des 14 octobre et 16 décembre 1992,

Considérant qu'il faut que les personnes handicapées jouissent pleinement et sur un pied d'égalité des droits de l'homme et participent à tous les aspects de la vie en société,

Rappelant les séances plénières que l'Assemblée générale a consacrées, les 12 et 13 octobre 1992, à la célébration de la fin de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Consciente de la nécessité d'une stratégie à long terme pour l'application du Programme d'action mondial jusqu'à l'an 2000 et au-delà proposée par le Groupe d'experts réuni à Vancouver (Canada) en avril 1992,

Consciente également de la responsabilité qui incombe aux gouvernements de supprimer ou de contribuer à supprimer les obstacles qui empêchent les personnes souffrant d'un handicap de s'intégrer parfaitement dans la société,

Se félicitant de l'initiative prise par le Gouvernement canadien de réunir à Montréal (Canada), les 8 et 9 octobre 1992, une conférence internationale des ministres chargés des personnes handicapées,

page 22

1. Appuie les efforts que les gouvernements déploient pour élaborer des politiques nationales visant des objectifs concrets en tenant compte des recommandations formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/88 du 16 décembre 1992, intitulée "Pour la pleine intégration des handicapés dans la société : un programme d'action ininterrompu";

2. Félicite le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat des efforts qu'il fait pour coordonner et superviser l'application du Programme mondial d'action concernant les personnes handicapées;

3. Lance un appel aux Etats Membres pour qu'ils célèbrent chaque année avec éclat la Journée internationale des handicapés, le 3 décembre, afin que les personnes souffrant d'un handicap puissent exercer pleinement et sur un pied d'égalité leurs droits de l'homme et participent à tous les aspects de la vie en société;

4. Se félicite de la création d'un groupe de travail ministériel et de la décision prise à l'issue de la première réunion qui s'est tenue à Paris, le 19 janvier 1993, de créer un mécanisme international ministériel pour promouvoir la coopération et l'échange international sur le statut des personnes handicapées;

5. Se félicite également de l'adoption par la Commission du développement social, à sa trente-troisième session, de règles types pour l'égalisation des chances des personnes handicapées;

6. Encourage les Etats à donner effet à ces règles types en tant qu'élément essentiel pour la pleine intégration des personnes handicapées dans la société;

7. Invite à nouveau les organes conventionnels de surveillance de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme, à s'assurer que les Etats s'acquittent de leurs engagements en vertu des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme afin que les personnes handicapées jouissent pleinement de ces droits.

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1993/30. Année internationale des populations autochtones (1993)

La Commission des droits de l'homme,

Sachant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social, culturel et humanitaire et pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Constatant la valeur et la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones,

Rappelant la résolution 45/164 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a proclamé 1993 Année internationale des populations autochtones, en vue de renforcer la coopération internationale pour la solution des problèmes auxquels les populations autochtones se heurtent dans des domaines tels que, notamment, les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la culture, tout en reconnaissant et en respectant leur patrimoine culturel,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la situation économique, sociale et culturelle des populations autochtones en respectant pleinement leurs particularités et leurs initiatives propres,

Accueillant avec satisfaction la résolution 47/75 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a proclamé l'Année internationale des populations autochtones,

Se félicitant des contributions déjà versées au Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale créé par le Secrétaire général,

Notant que la création du Fonds pour le progrès des populations autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes constitue une contribution à la réalisation des objectifs de l'Année internationale,

Ayant à l'esprit les propositions faites par des représentants des populations autochtones à l'appui des objectifs de l'Année internationale,

1. Engage les organismes des Nations Unies et les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à mettre au point des politiques pour appuyer les objectifs et le thème de l'Année internationale et à renforcer le cadre institutionnel de leur application;

page 24

2. Recommande à tous les rapporteurs chargés de questions thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail d'accorder une attention particulière dans le cadre de leur mandat, à la situation des populations autochtones;

3. Prie instamment le Coordonnateur de l'Année internationale de continuer à solliciter activement la coopération des institutions spécialisées, des commissions régionales, des institutions financières et de développement et des autres organismes concernés des Nations Unies pour la réalisation du programme d'activité énoncé dans l'annexe à la résolution 46/128 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1991;

4. Engage les institutions spécialisées, les commissions régionales, les institutions financières et de développement et les autres organismes concernés des Nations Unies à tenir tout particulièrement compte des besoins des populations autochtones en établissant leur budget et leurs programmes;

5. Se félicite du fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/75 du 14 décembre 1992, a recommandé de reconvoquer, dans les limites des ressources existantes, au cours des trois jours ouvrables précédant la onzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, la réunion technique prévue au paragraphe 8 de sa résolution 46/128 pour que le Groupe conclue ses délibérations et arrête le texte de son rapport;

6. Souligne l'utilité, pour la solution des problèmes rencontrés par les communautés autochtones, des recommandations formulées au chapitre 26 d'Action 21, dans le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/26, vol. III), et notamment l'importance de l'application de ces recommandations;

7. Souligne également que les activités gouvernementales et intergouvernementales entreprises dans le contexte de l'Année internationale et au-delà devraient prendre pleinement en considération les besoins de développement des populations autochtones, les particularités et les initiatives propres de ces populations et la nécessité de tirer pleinement parti des contributions qu'elles peuvent apporter à un développement national durable;

8. Note qu'il y a constamment lieu d'améliorer la disponibilité et les moyens de diffusion de données socio-économiques concernant les besoins de développement des populations autochtones et que l'Année internationale devrait contribuer à renforcer et faciliter la coordination des Etats Membres pour la collecte et l'analyse d'informations dans ce domaine;

9. Fait appel aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organisations de populations autochtones, pour qu'ils versent des contributions au Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale créé par le Secrétaire général;

10. Encourage le comité préparatoire de la Conférence mondiale des droits de l'homme à examiner à sa quatrième session la manière dont les questions concernant l'Année internationale pourraient être traitées dans le cadre de la Conférence, y compris le moyen d'assurer la participation concrète à la Conférence des populations autochtones et du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones;

11. Autorise le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones à représenter le Groupe de travail de la Sous-Commission à la Conférence mondiale des droits de l'homme;

12. Prie le Groupe de travail sur les populations autochtones, à sa onzième session, et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa quarante-cinquième session, d'achever l'examen du projet de déclaration universelle des droits des populations autochtones et de présenter leur rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquantième session;

13. Prie le Coordonnateur d'inclure dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, sur les activités mises au point et les résultats obtenus dans le cadre de l'Année internationale un compte rendu des mesures prises par les organisations des Nations Unies pour faire face aux besoins des populations autochtones.

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1993/31. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures

discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits et des libertés fondamentales des peuples autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits de ces populations,

Rappelant également sa propre résolution 1988/44 du 8 mars 1988, par laquelle elle priait instamment le Groupe de travail sur les populations autochtones d'intensifier ses efforts, dans le cadre de son plan d'action, en vue de poursuivre l'élaboration de normes internationales en la matière,

Rappelant en outre ses résolutions 1990/62 du 2 mars 1990, 1991/59 du 6 mars 1991 et 1992/44 du 3 mars 1992 dans lesquelles elle recommandait au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant 10 jours ouvrables afin d'intensifier ses efforts en vue de formuler un projet de déclaration sur le droit des autochtones, ainsi que le plan prévu par le Groupe de travail dans ses recommandations (E/CN.4/Sub.2/1991/40, annexe I) et dans son rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/33, chap. VI) pour mener à leur terme les première et seconde lectures du texte du projet de déclaration,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur sa dixième session (E/CN.4/Sub.2/1992/33 et Add.1),

Consciente que, dans différents cas, les peuples autochtones sont dans l'incapacité de jouir de leurs droits et libertés fondamentales inaliénables,

Résolue à tout mettre en oeuvre pour que les peuples autochtones puissent jouir de leurs droits et libertés fondamentales,

Considérant qu'il s'impose d'élaborer des normes internationales sur la base des diverses réalités des peuples autochtones dans toutes les régions du monde,

Considérant également qu'il est nécessaire d'achever, aussitôt que possible, un projet de déclaration universelle sur les droits des autochtones, qui reflète la valeur et la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des peuples autochtones,

Réaffirmant la décision prise par le Groupe de travail, à sa première session, d'adopter l'anglais et l'espagnol comme langues de travail,

1. Prend acte de la résolution 1992/33 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992, concernant le projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones;

2. Remercie le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission et lui exprime sa satisfaction pour le travail précieux qu'il a accompli, en particulier pour les progrès enregistrés à sa dixième session en matière d'élaboration de normes;

3. Remercie également les observateurs des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et, en particulier, des organisations de peuples autochtones pour leur participation active et constructive aux activités du Groupe de travail;

4. Se félicite que, dans sa résolution 1992/33, la Sous-Commission recommande de laisser au Président/Rapporteur du Groupe de travail, Mme Erica-Irene A. Daes, le soin d'élaborer plus avant les paragraphes du projet de déclaration universelle ayant fait l'objet d'un accord en deuxième lecture, en tenant compte notamment des observations qui seront communiquées à ce sujet par les gouvernements, les organisations de peuples autochtones et toute autre partie intéressée, en application de la résolution de la Sous-Commission;

5. Prie le Secrétaire général de fournir au Président/Rapporteur du Groupe de travail les ressources et l'assistance dont elle aura besoin pour accomplir sa tâche;

6. Recommande au Conseil économique et social :

a) D'autoriser le Groupe de travail à se réunir durant les 10 jours ouvrables précédant la quarante-cinquième session de la Sous-Commission, et de faire tout son possible pour mettre au point un projet de déclaration sur les droits des autochtones, en consultation avec les gouvernements et les organisations des peuples autochtones intéressés;

page 28

b) Une fois que le projet de déclaration universelle sur les droits des autochtones aura été adopté, de faire publier un rapport sous forme de publication des Nations Unies destinée à la vente et d'assurer à cette publication la plus large diffusion possible;

7. Prie instamment le Groupe de travail d'intensifier ses efforts afin d'en terminer dès que possible avec l'élaboration de normes internationales en continuant de faire une revue générale des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits des peuples autochtones et de la situation et des aspirations de ces peuples dans le monde entier;

8. Prie le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de sa tâche, notamment en faisant connaître comme il convient les activités du Groupe aux gouvernements, aux institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et aux organisations de peuples autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

9. Se félicite que la Sous-Commission ait demandé au Secrétaire général, demande qu'elle appuie fermement, de transmettre le texte révisé et restructuré du projet de déclaration aux gouvernements, aux peuples autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales bien avant la onzième session du Groupe de travail;

10. Prie le Groupe de travail sur les populations autochtones, en n'épargnant aucun effort, à sa onzième session, et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa quarante-cinquième session, d'en terminer avec l'examen du projet de déclaration universelle des droits des autochtones et de lui soumettre leur rapport à sa cinquantième session;

11. Prie le Secrétaire général :

a) De transmettre dès que possible le rapport du Groupe de travail aux gouvernements, aux organisations de peuples autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fins d'observations et de suggestions spécifiques visant à clarifier, simplifier et généraliser les textes contenus dans les annexes audit rapport;

b) De veiller à ce que toutes les séances du Groupe de travail à sa onzième session et à ses sessions suivantes bénéficient de services d'interprétation et de documentation tant en espagnol qu'en anglais;

12. Exprime sa gratitude et sa satisfaction aux gouvernements et aux organisations qui ont déjà versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

13. Exhorte tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à donner une suite favorable aux demandes de contributions ultérieures au Fonds;

14. Se félicite de toutes les initiatives qui ont été prises par des gouvernements, des communautés autochtones et des organisations non gouvernementales pour assurer la pleine participation des peuples autochtones aux activités liées à la mission du Groupe de travail sur les populations autochtones.

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1993/32. L'administration de la justice et les droits de l'homme dans l'administration de la justice

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/31 du 28 février 1992, dans laquelle elle a souligné qu'il convenait de continuer à fournir aux Etats, à leur demande, une assistance dans le domaine de l'administration de la justice,

Rappelant aussi sa résolution 1992/52 du 3 mars 1992 relative aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la résolution AFRM/14 concernant l'administration de la justice et les droits de l'homme, adoptée le 6 novembre 1992 par la Réunion régionale pour l'Afrique de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Soulignant le principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Considérant que chacun doit protéger et promouvoir la validité et l'universalité des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les gouvernements ont la responsabilité première d'assurer le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

page 30

Consciente du fait que les contextes historiques culturels et traditionnels devraient permettre à chaque société de mettre au point ses propres mécanismes pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme,

Reconnaissant que l'Etat de droit et une bonne administration de la justice sont des préalables indispensables à un développement économique et social durable,

Reconnaissant également le rôle central de l'administration de la justice dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Consciente de l'importance des institutions et organes nationaux et intergouvernementaux régionaux de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection desdits droits,

1. Souligne que les droits civils et politiques ne sauraient être dissociés des droits économiques, sociaux et culturels, ni des droits énoncés dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. Réaffirme les normes énoncées dans la Charte internationale des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme;

3. Reconnaît que tous les gouvernements ont la responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;

4. Félicite les Etats africains et d'autres pays en développement pour les efforts considérables qu'ils ont déployés afin d'améliorer l'administration de la justice et de promouvoir et protéger les droits de l'homme en dépit des ressources financières et matérielles limitées dont ils disposent;

5. Prie instamment les gouvernements d'accorder une attention accrue aux besoins des institutions chargées de l'administration de la justice en augmentant les ressources qu'ils leur allouent;

6. Prie instamment aussi les gouvernements de renforcer les institutions de défense des droits de l'homme existant aux niveaux national et régional, notamment dans les pays en développement, afin qu'elles puissent contribuer plus activement à la promotion et à la protection de ces droits;

7. Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement et pour qu'ils allouent des ressources adéquates à la fourniture de services d'aide juridique en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme;

8. Fait appel à la communauté internationale afin qu'elle aide les gouvernements intéressés, sur leur demande à bénéficier de services d'aide juridique en vue d'assurer la promotion, la protection et la pleine jouissance des droits de l'homme dans les pays d'Afrique et dans d'autres pays en développement;

9. Invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique émanant d'institutions qui travaillent à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les pays d'Afrique et dans d'autres pays en développement en vue de renforcer et d'accroître les moyens dont elles disposent au plan national pour promouvoir et défendre les droits de l'homme conformément aux normes énoncées dans les instruments internationaux et autres instruments pertinents;

10. Félicite les pays développés qui, au fil des ans, ont accordé une assistance financière au programme de services consultatifs et de coopération technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et les engage à envisager d'accroître cette assistance;

11. Prie instamment le Secrétaire général d'accueillir favorablement les demandes d'assistance émanant de pays membres africains et d'autres pays en développement et qui concernent la création et le renforcement d'institutions nationales chargées de l'administration de la justice dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1993/33. Les droits de l'homme et la médecine légale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1992/24 du 28 février 1992,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la médecine légale (E/CN.4/1993/20) présenté en application de la résolution 1992/24 de la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant également des consultations menées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires avec certaines organisations et des particuliers dans le domaine des sciences médico-légales et des droits de l'homme, et de l'élaboration par le Groupe de travail d'un schéma préliminaire pour la création d'une équipe permanente de médecins légistes,

Notant que, dans leurs rapports, le Groupe de travail, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et les rapporteurs chargés de rendre compte de la situation dans certains pays, ont souligné qu'il était essentiel que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales puissent disposer des services de médecins légistes à l'occasion d'enquêtes sur des morts ou des disparitions,

Notant également que la médecine légale peut faciliter la réunification d'enfants de personnes disparues, séparés de leurs parents par la force, avec des membres de leur famille encore en vie,

Notant en outre que la médecine légale est un outil très utile pour fournir la preuve de tortures,

Notant que de nombreux pays concernés n'ont pas suffisamment de spécialistes de médecine légale et des disciplines apparentées pour enquêter efficacement sur les violations des droits de l'homme,

Considérant que, pour l'efficacité des enquêtes sur les violations des droits de l'homme, il est indispensable de former des équipes locales à l'exécution des procédures d'exhumation et d'identification dans de bonnes conditions,

Consciente qu'un certain nombre de gouvernements ont demandé au Secrétaire général de fournir une assistance technique dans ce domaine,

Sachant également que plusieurs rapporteurs spéciaux se sont félicités des efforts réalisés vers la création d'une équipe permanente de médecins légistes pour les aider dans l'exercice des mandats qui leur sont confiés dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65, en date du 24 mai 1989,

Notant le projet de protocole type d'autopsie établi sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et figurant dans le Manuel sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.1),

1. Invite les Etats à prendre des mesures pour introduire dans leurs règlements et pratiques les normes internationales énoncées dans les principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, ainsi que le projet de protocole type d'autopsie défini dans le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions;

2. Prie le Secrétaire général de tenir des consultations avec les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents, les organisations professionnelles de spécialistes en médecine légale, les organisations mentionnées dans son rapport et d'autres institutions intéressées en vue d'identifier les spécialistes auxquels il pourrait être demandé de s'intégrer à des équipes de médecine légale ou de fournir des conseils ou une aide aux mécanismes chargés d'études par thème ou par pays, aux programmes de services consultatifs et d'assistance technique;

3. Prie également le Secrétaire général d'établir, à la lumière de ces consultations et avec l'aide active du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, une liste de médecins légistes et d'experts d'autres disciplines apparentées, qui pourraient être priés de fournir aux mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme, aux gouvernements et au Centre pour les droits de l'homme des services techniques et consultatifs, des conseils touchant la surveillance des violations des droits de l'homme, d'assurer la formation d'équipes locales et d'aider à la réunification des familles de disparus;

page 34

4. Prie en outre le Secrétaire général de mettre cette liste à la disposition des rapporteurs spéciaux et des experts des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme afin qu'ils puissent faire appel à ces experts pour les aider à évaluer des documents et autres éléments de preuve et les accompagner à l'occasion de missions dans des pays;

5. Prie le Secrétaire général de prévoir des ressources suffisantes, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les activités du Centre pour les droits de l'homme en application de la présente résolution;

6. Demande également au Secrétaire général de faire rapport à la Commission à sa cinquantième session sur les progrès réalisés dans ce domaine et de formuler toutes les recommandations qu'il pourrait juger utiles;

7. Décide d'examiner cette question à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1993/34. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1991/107 du 5 mars 1991 par laquelle elle a décidé d'examiner à sa quarante-huitième session le texte, proposé par le Gouvernement costa-ricien, d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir E/CN.4/1991/66) visant à instituer un système préventif de visites régulières dans les lieux de détention,

Rappelant aussi sa résolution 1992/43 du 3 mars 1992 par laquelle elle a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en prenant

comme base de discussion le texte du projet proposé par le Gouvernement costa-ricien et a décidé d'examiner la question à sa quarante-neuvième session,

Rappelant en outre la résolution 1992/6 du Conseil économique et social en date du 20 juillet 1992 dans laquelle ce dernier autorise un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant deux semaines avant la quarante-neuvième session de la Commission,

Prenant note avec satisfaction des observations formulées par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Comité contre la torture, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, le Président du Comité européen pour la prévention de la torture et les organisations non gouvernementales, ainsi que de la participation de certains d'entre eux aux activités du groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif,

Considérant qu'après avoir bénéficié de la contribution précieuse des experts de divers organes internationaux et régionaux de lutte contre la torture, le Groupe de travail a bien avancé dans l'examen initial du projet de protocole facultatif,

Considérant aussi que la majorité des délégations ont reconnu l'importance de visites périodiques dans les lieux de détention afin de mieux protéger les personnes privées de liberté contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, ce qui constitue pour le Groupe de travail la principale raison de poursuivre ses efforts pour élaborer un mécanisme efficace, acceptable pour la majorité des Etats,

Rappelant la résolution 47/113 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1992, dans laquelle celle-ci note avec satisfaction que le Groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme a entrepris l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. Prend acte du rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1992/28) et se félicite des progrès importants qu'il a réalisés au cours de sa première session, lesquels ont permis une analyse approfondie des principes essentiels qui sous-tendent le texte du projet;

page 36

2. Prie le groupe de travail intersessions à composition non limitée de se réunir pendant deux semaines avant la cinquantième session de la Commission afin de poursuivre ses travaux et de lui présenter un rapport;

3. Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport du Groupe de travail aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes conventionnels de défense des droits de l'homme, au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de les inviter à présenter leurs observations au Groupe de travail;

4. Prie également le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales, le Président du Comité contre la torture et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture à participer aux activités du Groupe de travail;

5. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tous les services dont celui-ci pourrait avoir besoin pour les réunions qu'il tiendra avant la cinquantième session de la Commission;

6. Décide d'examiner le rapport du Groupe de travail à sa cinquantième session au titre de l'alinéa "Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" du point de son ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement";

7. Recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1993/34 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1993,

1. Autorise le Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquantième session de la Commission en vue de continuer à élaborer le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tous les moyens dont il aura besoin pour se réunir et de transmettre son rapport (E/CN.4/1992/28) aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes conventionnels de défense des droits de l'homme et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1993/35. Question des disparitions forcées ou involontaires

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des personnes disparues en vue de faire les recommandations appropriées, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant les personnes portées manquantes ou disparues,

Rappelant sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres siégeant en qualité qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, et ses résolutions 1990/30 du 2 mars 1990, 1991/41 du 5 mars 1991 et 1992/30 du 28 février 1992,

Rappelant également la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des personnes disparues, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et de contribuer à éliminer le phénomène des disparitions forcées, en tenant dûment compte des dispositions de la Déclaration,

Notant également la résolution 47/132 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, intitulée "Question des disparitions forcées ou involontaires",

page 38

Profondément préoccupée par la persistance de la pratique des disparitions forcées dans diverses régions du monde,

Préoccupée également par le nombre croissant d'informations faisant état de harcèlements, de mauvais traitements et d'intimidations à l'encontre de témoins de disparitions ou de parents de personnes disparues,

Rappelant à cet égard sa résolution 1992/59 du 3 mars 1992 sur la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme,

Soulignant l'intérêt pour les travaux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, de sa résolution 1992/24 du 28 février 1992 sur la médecine légale,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1993/25 et Add.1),

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la manière dont il accomplit sa tâche et le remercie d'avoir présenté un rapport à la Commission, conformément à la résolution 1992/30;

2. Prend acte du rapport du Groupe de travail et le remercie de continuer à améliorer ses méthodes de travail et de rappeler l'esprit humanitaire qui inspire son mandat;

3. Prie le Groupe de travail, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour aider à l'élimination de la pratique des disparitions forcées, de lui présenter toute information qu'il juge nécessaire et toute recommandation concrète qu'il pourrait vouloir présenter concernant l'accomplissement de sa mission;

4. Rappelle au Groupe de travail la nécessité d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des communications et l'examen des réponses des gouvernements;

5. Invite tous les gouvernements à prendre les mesures appropriées, législatives ou autres, pour prévenir et réprimer la pratique des disparitions forcées, à la lumière notamment de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à agir à cet effet sur les plans national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

6. Constate avec préoccupation que, comme le souligne le Groupe de travail dans son rapport, certains gouvernements n'ont jamais donné de réponse circonstanciée sur les cas de disparition qui se seraient produits dans leur pays;

7. Déplore que, comme le Groupe de travail le signale dans son rapport, certains gouvernements n'aient pas donné suite aux recommandations contenues dans les rapports du Groupe les concernant, et lui demande de continuer à lui soumettre toute information sur la suite donnée à ses recommandations;

8. Exhorte les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Groupe de travail, à coopérer avec lui et à l'aider de façon qu'il puisse effectivement s'acquitter de son mandat, et notamment à répondre promptement aux demandes de renseignements qu'il leur adresse;

9. Exhorte également les gouvernements concernés à intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toute mesure prise en application des recommandations que celui-ci leur a adressées;

10. Exhorte une fois encore les gouvernements concernés à prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues contre toute mesure d'intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

11. Encourage les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat encore plus efficacement;

12. Exhorte les gouvernements à prendre des mesures pour que, lorsqu'un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, notamment pour ce qui est de prévenir les disparitions forcées;

13. Rappelle aux gouvernements qu'ils doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent à des enquêtes promptes et impartiales chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction;

14. Exprime ses vifs remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations et les invite à l'informer de toute mesure prise pour y donner suite;

page 40

15. Prie le Groupe de travail, conformément à son mandat, de tenir compte des dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de modifier si nécessaire ses méthodes de travail;

16. Invite le Groupe de travail à recenser dans ses prochains rapports les obstacles qui s'opposent à la bonne application des dispositions de la Déclaration et à recommander des moyens de les surmonter;

17. Invite également le Groupe de travail à poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, en s'inspirant en particulier des commentaires des Etats et des organisations non gouvernementales, en étroite concertation avec les rapporteurs désignés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration;

18. Demande au Groupe de travail de prêter attention au cas d'enfants victimes de disparitions forcées et d'enfants de parents disparus et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et l'identification de ces enfants;

19. Prie également le Groupe de travail de lui faire rapport sur ses activités à sa cinquantième session et de continuer à s'acquitter de son mandat avec discrétion et rigueur;

20. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier pour effectuer des missions et en assurer le suivi ou pour se réunir dans les pays qui seraient disposés à l'accueillir;

21. Demande au Secrétaire général d'informer régulièrement le Groupe de travail et elle-même des mesures qu'il a prises pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1993/36. Question de la détention arbitraire

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1985/16 du 11 mars 1985, dans laquelle elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'analyser les renseignements disponibles sur la pratique de l'internement administratif sans chef d'inculpation ni jugement, et de faire des recommandations sur le recours à cette pratique,

Rappelant également sa résolution 1989/38 du 6 mars 1989, sa décision 1990/107 du 7 mars 1990 et sa résolution 1992/28 du 28 février 1992,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29 ainsi que les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9, 10, 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris acte avec satisfaction, à sa quarante-septième session, du rapport révisé de M. Louis Joinet sur la pratique de la détention administrative (E/CN.4/Sub.2/1990/29 et Add.1) et des recommandations qui y sont formulées,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, a adopté l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui porte également sur l'internement administratif, et qu'il n'y a, par conséquent, plus lieu d'examiner cette dernière question séparément, même si, dans certains cas, la procédure d'internement administratif donne lieu à des abus spécifiques,

Rappelant également sa résolution 1991/42 du 5 mars 1991, par laquelle elle a décidé de créer, pour une période de trois ans, un groupe de travail composé de cinq experts indépendants, chargé d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 1992/28 du 28 février 1992, elle a exprimé sa satisfaction au Groupe de travail sur la détention arbitraire pour la diligence avec laquelle il a mis au point ses méthodes de travail,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1993/24),

page 42

Ayant entendu les commentaires formulés pendant sa quarante-neuvième session de la Commission,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur la détention arbitraire pour la manière dont il accomplit sa tâche, notamment pour l'importance qu'il attache au respect de la procédure contradictoire dans son dialogue avec les Etats et à l'instauration d'une coopération avec tous ceux qui sont concernés par les cas portés à son attention;

2. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail et remercie les experts pour la rigueur avec laquelle ils se sont acquittés de leur mission, compte tenu du caractère très spécifique de leur mandat qui est d'enquêter sur des cas;

3. Demande au Groupe de travail de continuer, dans l'accomplissement de son mandat, à rechercher et recueillir des informations auprès des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'auprès des individus concernés, de leur famille ou de leurs représentants légaux;

4. Estime que, dans le cadre de son mandat, le Groupe de travail, toujours dans un souci d'objectivité, pourrait se saisir de cas de sa propre initiative;

5. Invite le Groupe de travail à continuer à tenir compte, dans l'exercice de son mandat, de la nécessité de s'acquitter de sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, et à améliorer ses méthodes de travail;

6. Prend acte des constatations adoptées par le Groupe de travail sur des questions de nature générale, en vue d'assurer une prévention accrue, de faciliter l'examen de cas futurs, et de contribuer à renforcer encore l'impartialité de ses travaux;

7. Se félicite, de l'importance que le Groupe de travail attache à la coordination avec les autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme ainsi qu'avec les organes de surveillance des traités, et l'invite à prendre position dans son prochain rapport sur la question de la recevabilité des cas qui lui sont soumis alors que d'autres instances en sont saisies;

8. Exprime ses vifs remerciements aux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'information et demande à tous les gouvernements concernés de faire preuve du même esprit de coopération;

9. Demande aux gouvernements concernés d'accorder l'attention voulue aux "appels urgents" qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de sa décision finale sur le caractère de la détention;

10. Exhorte les gouvernements concernés à prêter dûment attention aux décisions du Groupe de travail, à prendre, le cas échéant, les mesures appropriées et à faire connaître au Groupe de travail, dans des délais raisonnables, les suites données à ses recommandations afin qu'il puisse en informer la Commission;

11. Encourage les gouvernements à envisager d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre non seulement de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat de protection, mais aussi de faire des recommandations concrètes concernant la promotion des droits de l'homme, sous l'angle des services consultatifs ou de l'assistance technique, qui peuvent être utiles aux pays concernés;

12. Se félicite que le Groupe de travail ait été informé de la libération de nombreuses personnes dont la situation avait été portée à son attention;

13. Note avec préoccupation que, selon le Groupe de travail, la pratique de la détention arbitraire est facilitée et aggravée par plusieurs facteurs tels que des états d'exception trop nombreux, une définition trop vague des atteintes à la sécurité de l'Etat et l'existence de juridictions spéciales ou d'exception;

14. Se déclare également préoccupée par le fait que les cas les plus fréquents de privation arbitraire de liberté découlent de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression;

15. Encourage vivement les Etats à s'efforcer de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la conformité de leur législation dans ces trois domaines avec les instruments internationaux pertinents;

16. Encourage également les Etats, conformément à sa résolution 1992/35 du 28 février 1992 intitulée "Habeas corpus" et aux recommandations du Groupe de travail, à se doter d'une procédure telle que l'habeas corpus et à la maintenir en toutes circonstances, y compris en période d'état d'exception;

page 44

17. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, y compris pour organiser et effectuer des missions dans les pays qui souhaiteraient inviter le Groupe de travail et en assurer le suivi;

18. Prie le Groupe de travail de lui présenter un rapport, à sa cinquantième session, et de lui faire toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter encore mieux de sa mission, s'agissant en particulier des voies et moyens d'assurer le suivi de ses décisions, en coopération avec les gouvernements;

19. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1993/37. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipulent l'un et l'autre que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre la résolution 39/46 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de la signer et de la ratifier à titre prioritaire,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1992/25 du 28 février 1992,
Prenant acte des résolutions 47/111 et 47/113 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1992,

Rappelant que le 9 septembre 1992, les Etats parties à la Convention ont décidé de supprimer le paragraphe 7 de l'article 17 et le paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention et d'ajouter à l'article 18 un nouveau paragraphe 4 disposant que les membres du Comité créé en vertu de la Convention percevront dorénavant des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale,

Se félicite que l'Assemblée générale ait approuvé ces amendements dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992,

Consciente de l'intérêt que présentent, pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe) et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 37/194 de l'Assemblée générale, annexe), ainsi que l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe),

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui continuent d'être signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et de législations nationales, de la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant les importantes fonctions dévolues au Comité contre la torture par la Convention,

Rappelant que, dans sa résolution 1985/33 du 13 mars 1985, elle a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, et rappelant également ses décisions ultérieures prorogeant le mandat du Rapporteur spécial,

page 46

Prenant acte des résultats des travaux de la première session du Groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture sur les travaux de ses septième et huitième sessions (A/47/44);

2. Prend acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1993/21) sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. Encourage les Etats parties à notifier au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention dès que possible;

4. Souligne qu'il importe que les Etats parties se conforment strictement aux obligations leur incombant, aux termes de la Convention, en ce qui concerne le financement du Comité contre la torture, afin que ce dernier puisse s'acquitter efficacement de toutes les fonctions que lui assigne la Convention, et demande instamment aux Etats parties qui n'ont pas encore versé leur quote-part de s'acquitter immédiatement de leurs obligations à cet égard;

5. Se félicite que le Comité contre la torture se soit employé à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les Etats parties, notamment qu'il ait révisé ses directives générales concernant la présentation des rapports des Etats parties, et qu'il ait pour pratique de formuler des observations à l'issue de l'examen desdits rapports;

6. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité contre la torture dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

7. Demande instamment à tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

8. Invite tous les Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20;

9. Prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter des rapports annuels sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

10. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général, à sa cinquantième session, au titre de l'alinéa du point de l'ordre du jour intitulé "Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1993/38. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant qu'aux termes de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la résolution 36/151 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1981, dans laquelle l'Assemblée a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de fournir une assistance aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, ainsi que la résolution 47/109 de l'Assemblée, en date du 16 décembre 1992,

Réaffirmant l'importance de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant présente à l'esprit sa propre résolution 1992/27 du 28 février 1992,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte menée pour éliminer la torture, il convient de fournir une assistance, dans un esprit humanitaire, aux victimes de la torture et à leurs familles,

Prenant note des renseignements fournis par le Secrétaire général sur les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/47/662),

page 48

Prenant note également des mesures prises par le Secrétaire général, par le truchement du personnel du Centre pour les droits de l'homme, afin d'aider le Conseil d'administration du Fonds dans les efforts qu'il déploie pour mieux faire connaître le Fonds et son action humanitaire,

Prenant acte avec satisfaction du "rapport de synthèse sur les dix années d'activité du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture" (E/CN.4/1993/23), soumis par le Secrétaire général,

Rappelant la déclaration du Conseil d'administration du Fonds quant à la nécessité de recevoir des contributions régulières des gouvernements afin, notamment, d'empêcher l'interruption de programmes dans la poursuite desquels le Fonds joue un rôle essentiel,

Prenant en considération la campagne de collecte de fonds organisée sur la recommandation du Conseil d'administration à sa onzième session, du 22 avril au 1er mai 1992, afin de donner au Fonds des moyens accrus de répondre plus favorablement au nombre croissant de demandes d'aide aux victimes de la torture,

Prenant en considération également le fait que le Conseil d'administration du Fonds a demandé à diverses reprises que celui-ci soit doté, pour en assurer la bonne marche, d'effectifs suffisants ainsi que de matériel informatique pour traiter efficacement le nombre croissant de projets inscrits au programme du Fonds,

Prenant note avec satisfaction de la création de centres internationaux pour la réadaptation des victimes de la torture, qui jouent un rôle important en prêtant assistance aux victimes de la torture, et relevant la collaboration du Fonds avec ces centres,

1. Exprime sa satisfaction au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture pour la tâche qu'il a accomplie;

2. Exprime sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds;

3. Lance un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers en mesure de le faire, pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions au Fonds, si possible de façon régulière, et à la campagne de collecte de fonds lancée en 1992;

4. Invite le Secrétaire général à envisager la possibilité d'organiser une session spéciale d'annonces de contributions au profit du Fonds, à l'occasion de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra à Vienne du 14 au 25 juin 1993;

5. Prie de nouveau le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds qu'elle leur adresse;

6. Prie le Secrétaire général d'assurer au Fonds, dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et le matériel informatique dont il a besoin pour fonctionner;

7. Prie également le Secrétaire général de la tenir informée chaque année du fonctionnement du Fonds.

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1993/39. Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 42/219 du 21 décembre 1987, 43/225 du 21 décembre 1988, 44/186 du 19 décembre 1989 et 45/240 du 21 décembre 1990, dans lesquelles l'Assemblée a déploré l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se trouvent compromis, notamment les cas de détention dans des Etats Membres et les cas d'enlèvement par des groupes ou des individus armés, ainsi que le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles voient leur vie et leur bien-être menacés,

Rappelant sa résolution 1992/26 du 28 février 1992, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille, et de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, une version mise à jour du rapport sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté,

page 50

Se félicitant de la résolution 1992/24 du 27 août 1992 dans laquelle la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a notamment exprimé sa gratitude à Mme Mary Concepción Bautista, rapporteur spécial, pour les travaux qu'elle a consacrés à l'amélioration à long terme de la protection des fonctionnaires des organismes des Nations Unies et des membres de leur famille, ainsi que des experts et des consultants, et a pris note avec satisfaction des recommandations contenues dans son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1992/19),

Considérant que, à un moment où l'Organisation des Nations Unies assume des responsabilités accrues dans diverses régions du monde, en particulier dans le cadre de missions de maintien de la paix et d'opérations humanitaires menées dans des conditions difficiles, il est indispensable que ses fonctionnaires puissent faire leur travail en ayant l'assurance que leurs droits de l'homme, leurs privilèges et leurs immunités seront pleinement respectés, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux,

Gravement préoccupée par le fait qu'un nombre non négligeable de fonctionnaires des Nations Unies, d'experts et de membres de leur famille sont toujours détenus, emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté,

Gravement préoccupée également par le fait qu'un nombre non négligeable de fonctionnaires des Nations Unies, recrutés à l'échelle tant nationale qu'internationale, ont été tués depuis janvier 1992,

Notant qu'il est indispensable de disposer de renseignements à jour et complets sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille qui sont détenus, emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté,

Convaincue qu'un système mieux coordonné d'établissement de rapports plus détaillés accompagné d'un dialogue plus ouvert entre l'Organisation des Nations Unies et chacun des pays hôtes pourrait permettre de régler plus rapidement les cas de ce type,

Préoccupée par les retards indus auxquels se heurtent différents organismes des Nations Unies lorsqu'ils s'efforcent comme ils en ont le droit de protéger pleinement leurs fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions,

Appréciant hautement les efforts déployés par le Secrétaire général pour favoriser un règlement satisfaisant de tous les cas de ce type, et notant que ces efforts ont déjà donné des résultats concrets pour la sécurité des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille,

Ayant examiné le rapport mis à jour du Secrétaire général sur la détention de fonctionnaires internationaux et de membres de leur famille (E/CN.4/1993/22) et le rapport final du Rapporteur spécial sur la protection des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille,

1. Prend acte avec intérêt du rapport mis à jour du Secrétaire général;
2. Remercie le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour son rapport final sur la protection des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille;
3. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer l'application sans retard de toutes les recommandations contenues dans le rapport final du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1992/19, chap. III B);
4. Fait de nouveau appel aux Etats Membres pour qu'ils respectent et fassent respecter les droits des fonctionnaires et autres personnes travaillant sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des membres de leur famille;
5. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts afin de garantir que les droits de l'homme, la sécurité et les privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille sont pleinement respectés, de demander réparation et indemnisation pour le préjudice qu'ils ont subi lorsque leurs droits de l'homme et leurs privilèges et immunités ont été violés, ainsi que de veiller à leur pleine réintégration;
6. Demande instamment aux Etats Membres, conformément à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe), de fournir rapidement des informations appropriées au sujet de l'arrestation ou de la détention de fonctionnaires des Nations Unies, d'experts et de membres de leur famille, et de permettre au représentant de l'organisation internationale intéressée de rencontrer ces personnes sans retard;

page 52

7. Demande également instamment aux Etats Membres d'autoriser des équipes médicales à vérifier l'état de santé des fonctionnaires, des experts et des membres de leur famille qui sont détenus, afin que ceux-ci bénéficient des soins médicaux nécessaires;

8. Demande aux Etats Membres d'autoriser le représentant de l'organisation internationale intéressée à assister à toute audition concernant des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille;

9. Demande aux mécanismes des droits de l'homme existants, y compris au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, au Rapporteur spécial sur la question de la torture et au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'examiner selon qu'il convient, les cas où sont mis en cause les droits fondamentaux des fonctionnaires du système des Nations Unies et des membres de leur famille, des experts, des rapporteurs spéciaux et des consultants, et de communiquer les passages pertinents de leurs rapports respectifs au Secrétaire général, afin qu'ils figurent dans le rapport que celui-ci présentera à la Commission des droits de l'homme;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, une version mise à jour du rapport sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille détenus, emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, où figureront aussi les cas réglés avec succès depuis la présentation du dernier rapport, ainsi que sur l'application des mesures visées dans les paragraphes 6 et 7 de la présente résolution.

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1993/40. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Prenant en considération l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent l'un et l'autre que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Constatant avec satisfaction que le nombre des Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne cesse de croître,

Accueillant avec satisfaction la constitution, au niveau régional, conformément à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants,

Gravement préoccupée néanmoins par la persistance d'un nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signalés dans diverses régions du monde,

Rappelant sa résolution 1985/33 du 13 mars 1985, par laquelle elle a décidé de nommer pour une durée d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, et toutes ses résolutions ultérieures par lesquelles elle a régulièrement prorogé ce mandat, de trois ans encore par la plus récente, la résolution 1992/32 du 28 février 1992, tout en conservant aux rapports leur périodicité annuelle,

Se félicitant d'un échange de vues régulier entre le Rapporteur spécial et le Comité contre la torture établi en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que des contacts avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Sachant que la torture constitue une annihilation criminelle de la personne humaine que ne peuvent justifier aucune circonstance, aucune idéologie ni aucun intérêt supérieur, et convaincue qu'une société qui tolère la torture ne peut en aucun cas prétendre respecter les droits de l'homme,

Résolue à favoriser la pleine application de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et des législations nationales, de la pratique de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

page 54

Convaincue que les efforts pour éliminer la torture doivent être axés d'abord et avant tout sur la prévention,

Notant, à cet égard, l'importance que revêt la fourniture de services consultatifs et d'assistance technique comme moyens d'aider concrètement les Etats intéressés à mettre en place les infrastructures voulues pour répondre aux normes internationales en matière de droits de l'homme,

Rappelant l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/194 du 18 décembre 1982, et la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Rappelant également l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988,

Rappelant en outre les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial que la Commission a soulignées dans ses résolutions 1987/29 du 10 mars 1987, 1988/32 du 8 mars 1988, 1989/33 du 6 mars 1989, 1990/34 du 2 mars 1990, 1991/38 du 5 mars 1991 et 1992/32 du 28 février 1992,

1. Félicite le Rapporteur spécial pour son rapport (E/CN.4/1993/26);
2. Souligne les conclusions et recommandations répétées du Rapporteur spécial relatives à l'importance que revêt l'institution d'un système de visites périodiques effectuées par des experts indépendants sur les lieux de détention en tant que mesure hautement efficace de prévention des cas de torture;
3. Souligne également la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle le pouvoir judiciaire devrait s'employer à garantir aux détenus les droits qui sont les leurs en vertu des normes nationales et internationales;
4. Rappelle que la mise au secret entraîne souvent la torture et que, de l'avis du Rapporteur spécial, elle devrait être interdite;

5. Souligne à nouveau la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle le droit de consulter un avocat étant l'un des droits fondamentaux de tout individu privé de liberté, les restrictions à ce droit devraient être exceptionnelles et systématiquement soumises à un contrôle judiciaire;

6. Souligne également la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle chaque détenu devrait avoir le droit, rapidement après son arrestation, d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. Rappelle les recommandations du Rapporteur spécial tendant à ce que les gouvernements et les associations professionnelles et médicales prennent des mesures énergiques contre les membres du corps médical qui jouent un rôle dans la pratique de la torture;

8. Souligne les recommandations répétées du Rapporteur spécial tendant à ce que l'interrogatoire des détenus n'ait lieu que dans des centres d'interrogatoire officiels, à ce que chaque interrogatoire soit dûment enregistré et commence par l'identification de toutes les personnes présentes et à ce qu'il soit absolument interdit de bander les yeux des détenus ou de les immobiliser pendant l'interrogatoire;

9. Souligne également les recommandations répétées du Rapporteur spécial relatives à la mise en place, sur le plan national, d'une autorité indépendante pouvant recevoir des plaintes individuelles pour torture ou autres sévices graves;

10. Fait sienne la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle ceux qui violent l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que ce soit en encourageant, en ordonnant, en tolérant ou en perpétrant des actes interdits, doivent être tenus pour responsables et, chaque fois qu'une allégation de torture s'avère justifiée, les auteurs de tels actes doivent être sévèrement punis, en particulier le responsable du lieu de détention où il a été établi que la torture a été pratiquée;

11. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties dès que possible à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et prie le Rapporteur spécial de continuer à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention et d'encourager tous les Etats à en appliquer strictement les dispositions;

page 56

12. Souligne l'importance des programmes de formation à l'intention des responsables de l'application des lois et des forces de l'ordre et appelle l'attention des gouvernements intéressés sur les possibilités qu'offre à cet égard le programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

13. Encourage le Rapporteur spécial à faire toutes recommandations appropriées concernant les situations dans lesquelles la fourniture de services consultatifs aux autorités judiciaires, aux responsables de l'application des lois, aux autorités carcérales et autres autorités pourrait aider les gouvernements intéressés à lutter contre la torture;

14. Prie instamment le Secrétaire général de mettre à la disposition des gouvernements qui en font la demande, dans le cadre du programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, les services d'experts spécialisés dans l'application des lois, la détention et les soins médicaux, afin de les aider dans leurs efforts de lutte contre la torture;

15. Décide que le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, continuera à s'efforcer d'obtenir des informations crédibles et fiables auprès des gouvernements, ainsi que des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales;

16. Souhaite que le Rapporteur spécial poursuive ses échanges de vues avec les divers organes et mécanismes chargés de lutter contre la torture, en particulier afin de renforcer encore leur efficacité et leur coopération mutuelle;

17. Invite le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, à tenir compte du fait qu'il doit être en mesure de réagir sans tarder aux informations crédibles et fiables dont il a connaissance et de s'acquitter de ses fonctions avec discrétion;

18. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa mission et pour qu'ils fournissent tous les renseignements demandés, y compris en donnant dûment suite à ses appels urgents;

19. Invite instamment les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial à le faire promptement;

20. Adresse ses remerciements aux gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial et les prie d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations et de le tenir informé sans retard des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite;

21. Invite le Rapporteur spécial à continuer de faire figurer dans son rapport des renseignements sur la suite donnée par les gouvernements à ses recommandations, à ses visites et à ses communications;

22. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leurs pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité;

23. Prend note avec regret de la démission du Rapporteur spécial, M. P. Kooijmans, et lui exprime sa gratitude pour la manière dont il s'est acquitté de ses fonctions;

24. Prie son Président, après consultations avec les membres du Bureau, de nommer en qualité de rapporteur spécial une personnalité de réputation internationale;

25. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses diverses tâches et lui permettre de présenter son rapport à la Commission lors de sa cinquantième session.

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1993/41. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Guidée également par les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

page 58

Réaffirmant la possibilité qui s'offre aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de devenir également parties, s'ils le souhaitent, aux Protocoles facultatifs se rapportant à ce Pacte,

Se félicitant de l'important travail accompli par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier pour ce qui a trait à l'indépendance des juges et des avocats, au droit à un procès équitable, à l'habeas corpus, aux droits de l'homme dans les situations d'urgence, aux droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus, à la privatisation des prisons et à la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme,

Soulignant qu'il importe de coordonner les activités de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et celles du programme relatif aux droits de l'homme dans ce domaine,

Guidée par la résolution 46/120 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991,

Rappelant sa résolution 1992/31 du 28 février 1992,

1. Réaffirme l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. Demande une fois de plus à tous les Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer une meilleure application desdites normes, compte tenu des recommandations formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/153 du 8 décembre 1988 en faveur de l'élaboration de stratégies nationales à cette fin;

3. Reconnaît l'importance du rôle que les organisations non gouvernementales, y compris les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats, peuvent jouer dans la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

4. Invite à nouveau ses organes subsidiaires, y compris ses rapporteurs spéciaux et ses groupes de travail, à prêter une attention particulière aux questions relatives à une protection efficace des droits de l'homme dans

l'administration de la justice, notamment pour ce qui est de la détention non reconnue des personnes, et à formuler, le cas échéant, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant d'éventuelles mesures concrètes au titre des programmes de services consultatifs;

5. Insiste sur l'opportunité de continuer à fournir aux Etats, sur leur demande, une assistance dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier dans le cadre des programmes de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies;

6. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de continuer, selon sa pratique antérieure, de confier à un groupe de travail de session sur la détention la tâche de formuler des propositions concrètes en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice;

7. Prie également la Sous-Commission de formuler à l'intention du Secrétaire général des propositions concrètes au sujet de l'utilité pratique et de l'agencement des rapports qu'il lui soumet en application de la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission, en date du 20 août 1974, sur la question des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;

8. Invite la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager les moyens de coopérer avec les responsables du programme relatif aux droits de l'homme dans le domaine de l'administration de la justice, en mettant l'accent tout spécialement sur l'application effective des normes et des règles;

9. Décide d'examiner la question à sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1993/42. Question des droits de l'homme et des états d'exception

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1992/22 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 27 août 1992,

1. Recommande d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme un point intitulé : "Renforcement de la protection des droits de l'homme pendant les états d'exception";

2. Recommande également au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1993/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, et de la résolution 1992/22 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992, fait siennes les demandes faites par la Sous-Commission :

a) A M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception, pour qu'il continue à mettre à jour la liste des états d'exception et à inclure dans son rapport annuel à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme des recommandations relatives aux droits intangibles ou n'admettant aucune dérogation; et

b) Au Secrétaire général pour qu'il apporte au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche, pour maintenir des liens de coopération avec les diverses sources d'information et bases de données et pour traiter de manière efficace les informations qui lui seront communiquées.

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1993/43. Question de l'impunité des auteurs de violations
des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et les Conventions de Genève du 12 août 1949,

Convaincue que la pratique de plus en plus répandue de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme dans différentes régions du monde représente un obstacle fondamental au respect des droits de l'homme,

Rappelant les observations formulées depuis plusieurs années sur ce sujet par, notamment, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission,

1. Prend note avec satisfaction du document de travail (E/CN.4/Sub.2/1992/18) établi par MM. El Hadji Guissé et Louis Joinet conformément à la décision 1991/110, du 29 août 1991, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;
2. Fait sienne la décision prise par la Sous-Commission, dans sa résolution 1992/23 du 27 août 1992, de charger MM. Guissé et Joinet de rédiger une étude sur l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme afin, notamment, de circonscrire l'ampleur du phénomène de l'impunité et de proposer des mesures pour lutter contre cette pratique;
3. Prie le Secrétaire général de fournir aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leurs tâches;
4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/43 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1993, approuve la décision de la Commission de faire sienne la décision prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1992/23 du 27 août 1992 de charger MM. El-Hadji Guissé et Louis Joinet de rédiger une étude sur l'impunité des

page 62

auteurs de violations des droits de l'homme, et approuve également la demande que la Commission a faite au Secrétaire général de fournir aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leurs tâches.

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1993/44. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire,
des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 2, 4 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et d'une profession juridique indépendante sont autant de conditions préalables nécessaires pour protéger les droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant ses résolutions 1989/32 du 6 mars 1989, 1990/33 du 2 mars 1990, 1991/39 du 5 mars 1991 et 1992/33 du 28 février 1992,

Rappelant également la résolution 45/166 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau qui avaient été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre de leurs législations et de leurs pratiques nationales,

Prenant note de la résolution 46/120 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée, se félicitant des recommandations figurant dans le premier rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1991/30 et Add.1 à 4) et approuvées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et accueillant avec satisfaction la décision de la Sous-Commission de charger M. Louis Joinet d'établir un nouveau rapport, a réaffirmé l'importance de l'application intégrale et effective des règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Ayant examiné le rapport sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession établi par le Rapporteur spécial conformément à la résolution 1991/35 de la Sous-Commission en date du 29 août 1991 (E/CN.4/Sub.2/1992/25 et Add.1),

1. Accueille avec satisfaction les recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial et approuvées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1992/38 du 28 août 1992;

2. Fait sienne la décision de la Sous-Commission de charger M. Louis Joinet d'établir un rapport sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, rapport dans lequel :

a) Il portera à l'attention de la Sous-Commission les cas où des pratiques et mesures ont eu pour effet de renforcer ou d'affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession conformément aux normes des Nations Unies;

b) Il proposera des recommandations spécifiques touchant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, à prendre en compte dans les programmes et projets de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies; et il donnera suite, à cet égard, aux recommandations contenues dans son premier rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/30 et Add.1 à 4);

c) Il examinera les moyens de renforcer la coopération entre la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et d'éviter les chevauchements et les doubles emplois entre les travaux de ces deux organes;

d) Il développera les recommandations contenues dans son rapport;

3. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche;

4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1993/44 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1993, approuve la décision de la Commission de faire sienne la décision prise par

page 64

la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de charger M. Louis Joinet d'établir un rapport sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, conformément aux termes de la résolution 1992/38 de la Sous-Commission, et approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche.

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1993/45. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme, à l'article 19, le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté d'expression, et dispose que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et peut, en conséquence, être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques,

Ayant à l'esprit également que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques déclare que toute propagande en faveur de la guerre ou tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi,

Prenant acte de la résolution 1983/32 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 6 septembre 1983,

Rappelant ses propres résolutions 1984/26 du 12 mars 1984, 1985/17 du 11 mars 1985, 1986/46 du 12 mars 1986, 1987/32 du 10 mars 1987, 1988/37 et 1988/39 du 8 mars 1988, 1989/31 du 6 mars 1989, 1989/56 du 7 mars 1989, 1990/32 du 2 mars 1990, 1991/32 du 5 mars 1991 et 1992/22 du 28 février 1992,

Prenant acte du rapport préliminaire sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/Sub.2/1990/11) et du rapport préliminaire mis à jour (E/CN.4/Sub.2/1991/9) présentés à la Sous-Commission à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, respectivement, par les rapporteurs spéciaux, MM. Louis Joinet et Danilo Türk,

Prenant acte également du rapport final sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/Sub.2/1992/9) et des conclusions et recommandations (E/CN.4/Sub.2/1992/9/Add.1) présentés par les rapporteurs spéciaux à la Sous-Commission lors de sa quarante-quatrième session,

Notant l'importance et l'intérêt des travaux entrepris en vue de l'élaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des particuliers et des groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et se félicitant de ce que le Groupe de travail a achevé la première lecture et commencé la deuxième lecture du projet de déclaration à sa réunion tenue du 18 au 29 janvier 1992,

Considérant que la promotion effective des droits de l'homme des personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression revêt une importance fondamentale pour la sauvegarde de la dignité humaine,

Notant que les rapporteurs spéciaux font mention dans leur rapport final des liens d'interdépendance qui existent entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression et tous les autres droits de l'homme, dont ils renforcent l'exercice,

Profondément préoccupée par les nombreux rapports faisant état de mesures de détention et de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, contre des professionnels de l'information, journalistes, rédacteurs, écrivains, auteurs, éditeurs et imprimeurs,

1. Se déclare préoccupée de constater qu'un nombre considérable de personnes sont emprisonnées ou sont victimes de mesures de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

page 66

2. Se déclare également préoccupée de constater qu'un nombre considérable de personnes sont emprisonnées ou sont victimes de mesures de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, pour avoir exercé les droits intrinsèquement liés à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

3. Se déclare en outre préoccupée de constater que dans de nombreuses régions du monde un nombre considérable de personnes sont emprisonnées ou sont victimes de mesures de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, pour avoir cherché à promouvoir et défendre ces droits et libertés;

4. Souligne que les professionnels de l'information jouent un rôle de premier plan dans la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression et exprime à cet égard son inquiétude devant le nombre croissant de rapports faisant état de mesures de détention et de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, dont sont victimes ces professionnels;

5. Fait remarquer à cet égard que le Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans ses méthodes de travail (E/CN.4/1992/20, annexe I), examine des cas de personnes ayant été privées de liberté pour avoir exercé des droits protégés par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le droit à la liberté d'expression et d'opinion;

6. Se félicite de la libération de personnes qui étaient détenues pour avoir exercé ces droits et libertés et encourage de nouveaux progrès à cet égard;

7. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils respectent et défendent les droits de toutes les personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, d'association et de réunion pacifiques et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, ou qui cherchent à promouvoir et à défendre ces droits et libertés et, si ces personnes sont détenues, ou sont victimes d'actes ou de menaces de violence, de mesures de vexation, notamment

de persécution et d'intimidation, uniquement pour avoir exercé ces droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il est applicable, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour qu'ils prennent les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à ces actes et instaurer des conditions qui fassent que ces actes soient moins susceptibles de se reproduire;

8. Fait également appel à tous les Etats pour qu'ils veillent à ce que les personnes qui cherchent à exercer ces droits et libertés ne subissent aucune discrimination, en particulier dans des secteurs tels que l'emploi, le logement et les services sociaux;

9. Invite de nouveau le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes détenues, soumises à la violence, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

10. Félicite les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission, MM. Louis Joinet et Danilo Türk, pour leur rapport final, y compris leurs conclusions et recommandations;

11. Prie son Président de nommer, pour une période de trois ans, après consultation avec d'autres membres du Bureau, une personne jouissant d'une autorité reconnue au plan international en qualité de rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression;

12. Demande au Rapporteur spécial de réunir toutes les informations pertinentes concernant des cas de discrimination, de menaces et d'actes de violence, et de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, où qu'ils se produisent, visant des personnes qui cherchent à exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à promouvoir l'exercice de ce droit, en tenant compte des travaux d'autres mécanismes de la Commission et de la Sous-Commission qui touchent à ce droit, afin d'éviter tout chevauchement;

page 68

13. Demande également au Rapporteur spécial de réunir, à titre hautement prioritaire, toutes les informations pertinentes concernant des cas de discrimination, de menaces et d'actes de violence, et de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, où qu'ils se produisent, visant des professionnels de l'information qui cherchent à exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à promouvoir l'exercice de ce droit;

14. Demande en outre au Rapporteur spécial de demander aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et à toute autre partie pouvant avoir connaissance de ces cas de lui communiquer des informations crédibles et fiables;

15. Prie instamment tous les gouvernements de prêter leur concours et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat et de lui fournir tous les renseignements demandés;

16. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources qu'il jugera nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

17. Invite le Rapporteur spécial à prendre acte des travaux qui sont actuellement réalisés en ce qui concerne le droit à la liberté d'expression et d'opinion par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies;

18. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à compter de sa cinquantième session, un rapport sur les activités liées à son mandat, qui fasse état des travaux concernant le droit à la liberté d'expression et d'opinion réalisés par d'autres mécanismes de la Commission et de la Sous-Commission et qui renferme des recommandations à l'intention de la Commission ainsi que des propositions sur les moyens de mieux promouvoir et protéger le droit à la liberté d'expression et d'opinion sous toutes ses formes, tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

19. Décide d'examiner cette question à sa cinquantième session;

20. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/45 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1993, approuve la décision de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, approuve également la demande qu'elle a faite au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance voulue, en particulier le personnel et les ressources qu'il jugera nécessaires pour s'acquitter de son mandat, et approuve enfin la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial de lui faire rapport chaque année à compter de sa cinquantième session.

57ème séance
5 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1993/46. Intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de l'importance des mécanismes établis par l'Organisation des Nations Unies pour la promotion, la protection et la réalisation des droits de la personne humaine, des femmes et des hommes,

Préoccupée de voir que les femmes peuvent être victimes de certaines formes d'atteinte aux droits de l'homme,

Considérant qu'il lui est nécessaire d'être rapidement informée de telles atteintes où qu'elles se produisent,

Notant le rôle particulier que joue la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes,

Prenant note avec satisfaction du rapport soumis par le Secrétaire général (E/CN.6/1993/12) qui contient un projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, dont la Commission de la condition de la femme sera saisie à sa trente-septième session,

page 70

Ne perdant pas de vue qu'il est souhaitable que des liens de communication plus étroits soient établis entre la Commission de la condition de la femme et d'autres organes des Nations Unies qui oeuvrent pour les droits de l'homme et entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux,

Sachant gré à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'avoir réaffirmé dans sa résolution 1992/4 du 14 août 1992 que les droits de la femme sont reconnus comme étant des droits inaliénables de la personne humaine et doivent être traités comme tels dans tous les organes des Nations Unies, y compris la Commission des droits de l'homme,

Désireuse de veiller à ce que les renseignements concernant les violations des droits des femmes soient régulièrement et systématiquement incorporés aux mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme,

Rappelant que le Centre pour les droits de l'homme a été prié de se servir de données ventilées par sexe dans l'élaboration des études qu'il prépare pour la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

1. Condamne tous les actes de violence et les violations des droits de la personne humaine qui visent spécifiquement les femmes, y compris ceux qui se produisent dans des situations de conflit armé;

2. Demande à tous les rapporteurs spéciaux et à tous les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans l'exercice de leur mandat, de faire état régulièrement et systématiquement dans leurs rapports des renseignements disponibles sur les violations des droits de la personne humaine dont sont victimes les femmes;

3. Prie le secrétariat de veiller à ce que les rapporteurs spéciaux, les experts et les groupes de travail soient pleinement informés des formes que prennent les violations des droits des femmes;

4. Invite les gouvernements à faire figurer des données ventilées par sexe dans les renseignements qu'ils communiquent;

5. Encourage une coopération plus étroite entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme et leurs secrétariats respectifs en ce qui concerne la promotion, la protection

et la réalisation des droits de la femme, ainsi qu'entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

6. Décide d'envisager la nomination d'un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes à sa cinquantième session, compte tenu des travaux de la Commission de la condition de la femme sur, notamment, la question de la violence contre les femmes, des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et des résultats des activités entreprises en application de la présente résolution;

7. Prie le Secrétaire général de prendre l'avis de tous les organes des Nations Unies oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux, en ce qui concerne l'application de la présente résolution, et l'invite à faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session et à la Commission à sa cinquantième session.

60ème séance
8 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

B. Décisions

1993/105. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

A sa 57e séance, le 5 mars 1993, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la décision 1992/110 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 27 août 1992, a, sans procéder à un vote, décidé d'appuyer la demande faite par la Sous-Commission au Rapporteur spécial de présenter un deuxième rapport intérimaire sur l'étude au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa douzième session et à la Sous-Commission à sa quarante-sixième session, décidé d'appuyer la décision prise par la Sous-Commission de demandé au Secrétaire général de fournir au rapporteur spécial toute l'assistance requise pour qu'il puisse poursuivre ses travaux, notamment en ce qui concerne les services spécialisés de recherche dont il a besoin et les voyages qu'il doit faire à Genève pour consulter le Centre pour les droits de l'homme, et décidé de recommander au Conseil économique et social d'entériner cette demande.

[Voir chap. XIX.]

1993/106. Droit à un procès équitable

A sa 57e séance, le 5 mars 1993, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1992/21 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 27 août 1992, a remercié les rapporteurs spéciaux, M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat, d'avoir poursuivi leur travail sur l'étude intitulée "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance", et décidé, sans procéder à un vote, de souscrire à l'invitation adressée aux rapporteurs spéciaux de poursuivre leur étude et de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil économique et social, rappelant sa décision 1992/230 du 20 juillet 1992, a fait sienne l'approbation par la Commission des droits de l'homme de la demande, adressée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat, de poursuivre l'élaboration de leur étude intitulée "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance", conformément aux termes de la résolution 1992/21 du 27 août 1992 de la Sous-Commission, et prie le Secrétaire général de fournir aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance nécessaire pour qu'ils puissent mener à bien leur tâche.

[Voir chap. X.]

1993/107. Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales

A sa 57e séance, le 5 mars 1993, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1992/32 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992, a décidé, sans procéder à un vote, d'appuyer la demande faite par la Sous-Commission à M. Theo van Boven, rapporteur spécial sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de poursuivre son étude en tenant compte, entre autres, des observations faites lors du débat

sur le rapport préliminaire et les rapports intérimaires (E/CN.4/Sub.2/1990/10, E/CN.4/Sub.2/1991/7 et E/CN.4/Sub.2/1992/8), et de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport final où devrait figurer un ensemble de conclusions et recommandations sur l'élaboration d'orientations et de principes fondamentaux concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Commission a décidé en outre d'appuyer la demande faite au Secrétaire général de fournir au rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour rédiger son rapport final.

[Voir chap. X.]

1993/108. Etude de la question de la privatisation des prisons

A sa 57e séance, le 5 mars 1993, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la décision 1992/107 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 27 août 1992, a décidé, sans procéder à un vote, d'appuyer les demandes faites par la Sous-Commission : a) à Mme Claire Palley pour qu'elle établisse, sans que cela entraîne d'incidences financières, un document donnant un aperçu de ce que pourraient être l'utilité, la portée et la structure d'une étude spéciale sur la question de la privatisation des prisons, rapport qui sera soumis au Groupe de travail sur la détention et à la Sous-Commission à sa quarante-cinquième session, et b) au Secrétaire général pour qu'il accorde à Mme Palley toute l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche.

[Voir chap, X.]
